

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 20/07/2015

N°129/2015

N° 15/01516

Ordonnance rendue le VINGT JUILLET DEUX MILLE QUINZE, par G. GRAFFEO, vice-présidente placée déléguée par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 17 décembre 2014, assistée de C. POINSOT, greffier

REQUÉRANT

Monsieur Bernard D.

Représenté par Me Arnaud B. de la SCP B. B. R. A., avocat au barreau de CASTRES

DÉFENDERESSE

Maître Marie-Laurence M.

Comparante en personne

DÉBATS : A l'audience publique du 24 Juin 2015 devant G. GRAFFEO, assistée de L. CAPARROS

Nous, G. GRAFFEO, vice-présidente placée déléguée, en présence de notre greffier L. CAPARROS et après avoir entendu les parties ou les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 20/07/2015

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance CONTRADICTOIRE suivante, signée par G. GRAFFEO, vice-présidente placée et C. POINSOT, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I- FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance du 6 mars 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de TOULOUSE a taxé les frais et honoraires dus par Monsieur Bernard D. à Maître Marie-Laurence M. à la somme de 2.400 euro TTC ; compte tenu d'une provision de 1.200 euro TTC déjà versée, Monsieur D. doit encore la somme de 1.200 euro TTC.

Cette ordonnance a été notifiée à Monsieur D. par courrier du 6 mars 2015.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 mars 2015, reçue le 27 mars 2015, Monsieur D. a formé un recours à l'encontre de l'ordonnance en précisant notamment :

-qu'il a consulté Maître M. pour régler le contentieux existant avec ses frères et s'ur dans le cadre de la succession de leur mère, décédée le 17 octobre 2012, notamment concernant deux SCI ayant à leur actif des immeubles donnés en location et des terrains nus.

-que contrairement à ce qu'indique Maître M., il n'a jamais remis en cause ses compétences, ni sa proposition d'action en justice et le traitement du dossier qu'elle entendait mener, considérant qu'il n'a aucune compétence en la matière pour en juger.

-que cependant, il précise que dès que l'acompte sur honoraires payé et l'assignation délivrée à sa seule s'ur, plus aucune diligence n'a été effectuée concernant le dossier ; que l'assignation n'a pas été enrôlée et qu'en conséquence le tribunal de grande instance n'a jamais eu connaissance du litige,

-que si Maître M. peut faire valoir le temps passé, les appels et les mails reçus et envoyés, elle n'a pas poursuivi ses diligences suite à l'assignation ; que le défaut d'assignation des autres parties a été constaté par Maître D. dans sa propre assignation du 5 novembre 2014.

-que l'avocat taxateur a relevé que « des pourparlers ont alors eu lieu, qui ont abouti à une solution transactionnelle trouvée directement entre les héritiers, qui a fait que la procédure envisagée par Monsieur D. est devenue sans intérêt ».

-qu'il affirme qu'aucuns pourparlers n'ont jamais abouti et que l'action diligentée par Maître M. n'avait pas de raison d'être annulée, qu'il en veut pour preuve l'absence de transaction et l'assignation diligentée par ses frères et s'ur le 5 novembre 2014, ces derniers ayant pris l'initiative de la procédure judiciaire.

-que les échanges avec Maître M. prouvent en outre les dissensions dans la fratrie et l'impossibilité de trouver un accord transactionnel.

-que concernant sa soit-disant insistance et son harcèlement, il estime qu'il est légitime qu'il tente de se tenir au courant de la procédure en cours.

-que contrairement aux affirmations de Maître M., elle n'est pas à l'origine du versement d'une somme de 11.813 euro ; qu'une telle somme, ou approximativement, était annuellement versée par leur mère avant son décès aux associés des SCI.

-qu'à l'exception de l'année 2013, où sa s'ur a pris la gérance effective des SCI, les recettes des SCI ont été versées aux associés en 2014 conformément aux statuts et aux assemblées générales.

-que les allégations de vérification des dires de Maître M. auprès de Maître B. sont d'une totale mauvaise foi ; qu'il a contacté Maître B. exclusivement pour les aspects juridiques des SCI préalablement aux assemblées générales, en aucun cas concernant le travail réalisé par Maître M..

-qu'il a lui-même informé Maître M. de cette consultation juridique par mail du 4 juillet 2014, et Maître B. lui a indiqué qu'elle appellerait confraternellement Maître M. ; que Maître M. lui a facturé la conversation téléphonique confraternelle.

-qu'il considère que l'acompte versé est suffisant pour rémunérer la rédaction inutile de l'assignation de Maître M. ; qu'il estime n'avoir aucune autre obligation envers elle.

Il a en conséquence sollicité la réformation de l'ordonnance entreprise.

Monsieur D., représenté à l'audience par la SCP B., a maintenu son argumentation. Il indique que s'il ne conteste pas le taux horaire de 200 euro HT, il conteste le détail des prestations énumérées dans la facture finale, dont notamment la facturation des entretiens téléphoniques, courriels et d'un rendez-vous de dépôt partiel de documents qu'il estime ne pas correspondre à un travail utile pour le client au sens des règles de la profession d'avocat, ce dépôt de pièces ne pouvant être considéré comme un travail intellectuel.

Il sollicite en conséquence l'annulation de la facture de solde d'honoraires du 14 octobre 2014, la fixation des honoraires de Maître M. à la somme de 1.200 euro TTC et la condamnation de Maître M. aux entiers dépens.

Maître M., présente à l'audience, indique que la facturation au temps passé se justifie par la nature du dossier au sujet duquel il n'a pas été possible de prévoir son évolution compte tenu du contexte.

Elle indique que la rédaction de l'assignation, prévue initialement, a été modifiée à plusieurs reprises en raison de la fourniture d'informations communiquées en décalage par Monsieur D..

Elle indique aussi que la découverte de certaines informations retenues par Monsieur D. ont changé la donne sur le dossier, notamment concernant la stratégie à adopter et qu'en conséquence la suspension de l'enrôlement de l'assignation était justifiée.

Elle précise avoir toujours tenu informé Monsieur D. de l'évolution du dossier, ainsi que des différents changements intervenus ; que l'assignation diligentée par les frères et s'ur de Monsieur D. en référé n'était donc pas une surprise.

Elle indique que la facture contestée ne tient pas compte de l'intégralité du temps passé sur le dossier en défense des intérêts de Monsieur D.. Elle soutient en effet que Monsieur D. appelait

très souvent le cabinet, l'obligeant à se rendre disponible pour lui répondre, et est même passé par une cons'ur, Maître B., pour vérifier certaines diligences effectuées.

Elle sollicite en conséquence la réformation de l'ordonnance entreprise, la taxation des frais et honoraires restant dus par Monsieur D. à la somme de 1.600 euro HT et la condamnation de ce dernier aux entiers dépens.

II- MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant que Monsieur D. a saisi Maître M. afin qu'elle l'assiste dans le cadre d'un contentieux existant entre lui et ses frères et s'ur dans le cadre de la succession de leur mère.

Il convient de rappeler qu'à défaut de convention écrite entre les parties, les honoraires doivent être fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci, et ce en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Il convient de rappeler que toute diligence effectuée par un avocat pour le compte de son client doit être rémunérée, indépendamment de l'évolution ou de l'issue de la procédure selon les critères rappelés plus haut.

Après examen des éléments versés aux débats et des précisions fournies à l'audience, si l'assignation rédigée par Maître M. n'a pas été délivrée à l'ensemble des frères et s'ur de Monsieur D. ni enrôlée, il apparaît que Monsieur D. était parfaitement informé des raisons ayant mené Maître M. à l'abandon de l'assignation et au développement d'une nouvelle stratégie sur le dossier, stratégie à laquelle il a acquiescé.

Par ailleurs, Monsieur D. ne conteste pas la réalité des diligences effectuées.

En outre, il ne saurait être retenu que l'application du tarif horaire sur les courriels et appels serait injustifiée, dans la mesure où ces actions constituent autant de moyens pour l'avocat afin d'obtenir la communication d'informations utiles à la poursuite de sa mission et d'informer son client et les autres parties en présence de l'évolution du dossier.

Ainsi, au regard des éléments fournis, le temps passé à la rédaction et aux modifications de l'assignation, aux recherches et examen des documents, rendez-vous et entretiens téléphoniques apparaît justifié ; cependant, l'évaluation du temps passé à l'analyse et la rédaction de courriels apparaît disproportionnée. Il conviendra dans ces conditions de ramener le temps passé sur l'ensemble du dossier à 15 heures.

Il convient de constater par ailleurs que le taux horaire de 200 euro HT n'est pas contesté par Monsieur D..

Dans ces conditions, il convient de taxer les frais et honoraires de Maître M. à la somme de 3.000 euro HT, soit à la somme de 3.600 euro TTC.

Maître M. a consenti à une réduction exceptionnelle de 900 euro HT, soit 1.080 euro TTC sur sa facture, réduction sur laquelle elle n'est pas revenue ; il conviendra d'en prendre acte.

Compte tenu de la réduction accordée et de la provision déjà versée, Monsieur D. doit encore la somme de 1.320 euro TTC à Maître M..

Monsieur D., qui succombe dans ses demandes, sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS le recours formé par Monsieur Bernard D. recevable et partiellement fondé,

INFIRMONS l'ordonnance rendue par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de TOULOUSE le 6 mars 2015,

TAXONS les frais et honoraires dûs à Maître Marie-Laurence M. par Monsieur Bernard D. à la somme de 3.000 euro HT,

CONSTATONS que compte tenu de la réduction accordée et de la provision déjà versée que Monsieur Bernard D. doit encore à Maître M. la somme de 1.100 euro HT, soit la somme de 1.320 euro TTC,

CONDAMNONS Monsieur Bernard D. aux dépens.

LE GREFFIER P/LE PREMIER PRÉSIDENT

C. POINSOT G. GRAFFEO

vice-présidente placée déléguée